

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

24 NOVEMBRE 2000

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT ET LES BATIMENTS SCOLAIRES

EXPOSE DES MOTIFS

Le chapitre I^{er} (article 1^{er}) adapte le décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires inscrits au budget de la Communauté française, tel que modifié par le décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels.

Pour ne pas multiplier les fonds budgétaires, il est admis que ces fonds puissent porter tant sur les dépenses de capital que sur les dépenses courantes.

La distinction de ces deux types de dépenses intervient bien entendu au niveau des comptes.

Toutefois, conscient des problèmes fonctionnels que peut entraîner la multiplication des fonds budgétaires, le Gouvernement a décidé de rationaliser ceux-ci, notamment à travers une réforme des fonds concernant le Fonds social européen.

Le chapitre II, section première (articles 2 à 5) modifie certaines dispositions relatives à l'enseignement.

Le chapitre II, section II (article 6) modifie le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, en y insérant un nouvel alinéa 2 à l'article 21bis du décret précité permettant au Gouvernement de fixer annuellement le nombre total de périodes-professeurs attribuées à l'Ecole internationale du Shape.

En effet, en date du 12 mai 1967, un accord international a été signé à Bruxelles entre le Royaume de Belgique et le Quartier général suprême des Forces alliées en Europe (Shape), lequel concerne les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce quartier général sur le territoire du Royaume de Belgique.

L'article 20 de cet accord international stipule que :

« Il sera procédé, dans le cadre de l'implantation du Shape en Belgique, à la création d'une école internationale selon des conditions et modalités à convenir ultérieurement. »

Suite à cela, le 19 mars 1968, un accord fut signé entre la Belgique et la Quartier général suprême des Forces alliées en Europe, et ce en vue de l'installation et du fonctionnement de l'Ecole internationale du Shape.

L'article 13 de cet accord stipule que :

« Pour chacune des sections pédagogiques, l'autorité nationale compétente doit nommer et

rémunérer le personnel directeur et enseignant ainsi que les autres personnels dont elle juge la présence nécessaire. »

Cette école internationale du Shape, section belge, est assimilée à une école belge, c'est d'ailleurs ce que le Conseil d'Etat a considéré que dans la mesure où l'arrêté royal du 10 octobre 1969 fixant les modalités d'exécution de l'accord concernant l'organisation internationale dénommée « école internationale du Shape en Belgique », consacre la création d'établissements d'enseignements qui sont la section belge de l'Ecole internationale du Shape.

Ce faisant, le Conseil d'Etat a considéré que toutes les dispositions relatives à l'enseignement de la Communauté française s'appliquent de plein droit à la section belge de l'Ecole internationale du Shape (C.E., avis du 9 août 1993, n° L.21.876/2/V et L.22.225/2/V).

Suite à un nombre de plus en plus important d'élèves de nationalités différentes fréquentant cette école internationale, une demande avait été faite par cette dernière pour pouvoir bénéficier de périodes NTPP supplémentaires afin de répondre aux besoins tout à fait spécifiques de cette école internationale.

Or, en l'état actuel, le décret du 29 juillet 1992 relatif au calcul du nombre total de périodes-professeurs ne permet pas d'accorder des heures supplémentaires à cette école internationale.

Ce faisant, il faut introduire une dérogation à cette disposition décrétoire relative à l'enseignement de la Communauté française afin de permettre au ministre compétent d'accorder des périodes-professeurs NTPP à cette école susvisée.

Le Conseil d'Etat, en son avis du 14 novembre 2000, n° L.30.889/2, a estimé que l'adoption d'une législation dérogatoire au droit commun, ne s'appliquant qu'à la section belge de l'Ecole internationale du Shape doit respecter l'article 24 de la Constitution et, plus spécialement, ses paragraphes 4 et 5.

L'article 24, § 4, de la Constitution prévoit que tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

La caractéristique propre de la Communauté française, pouvoir organisateur de la

section belge de l'Ecole internationale du Shape, se trouve dans l'obligation internationale à laquelle elle est tenue, en application de l'article 13 de l'accord international du 19 mars 1968 précité.

Il découle de cette disposition que la Belgique, en tant que Nation-hôte a contracté des obligations en établissant une section belge, laquelle nécessite des besoins supplémentaires dus à sa spécificité (30 % des élèves de la section belge proviennent de 37 pays différents, ce qui implique que cette école internationale a besoin d'enseignants qualifiés pour répondre aux niveaux de connaissance très différents des élèves de toute nationalité.

Il appartient dès lors à l'autorité compétente de remplir ses obligations internationales en permettant cette instruction adéquate compte tenu de cette spécificité.

En outre, afin de rencontrer l'observation du Conseil d'Etat concernant l'article 24, § 5, de la Constitution, le Gouvernement doit tenir compte des besoins spécifiques de l'Ecole internationale du Shape pour fixer le nombre de périodes-professeurs supplémentaires sans que ce nombre puisse excéder 100 périodes-professeurs.

Le chapitre II, section IV (article 7) permet la liquidation de l'allocation de fin d'année dès le mois de décembre pour les membres du personnel de l'enseignement. Cette mesure sera effective dès l'année 2000.

Le chapitre II, section V (article 8) modifie l'article 9, alinéa 3, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française qui prévoit les modalités selon lesquelles le montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles est adapté. Il s'avère nécessaire de prévoir que les adaptations de ce montant doivent également tenir compte des augmentations du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année durant les années budgétaires 2000 et 2001.

Le chapitre II, section VI (article 9) modifie le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique afin de se mettre en conformité avec le droit européen. Il s'agit de permettre l'accès aux bourses du FRIA à des personnes titulaires d'un diplôme ou certificat d'études supérieures étranger, pour autant que ce diplôme ou certificat d'études soit reconnu équivalent à l'un des grades académiques tels que définis à l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Compte tenu des observations formulées par la Commission de l'Union européenne et de l'introduction auprès du FRIA de demandes de

bourses par des diplômés d'un Etat membre de l'Union européenne dont le diplôme n'a pas été obtenu dans une institution universitaire de la Communauté française, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur de cette disposition le 1^{er} septembre 2000.

Le chapitre III (article 10) vise à prolonger en 2001 l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans le cadre d'un programme d'urgence en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécial et de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial qu'elle organise ou subventionne.

Le chapitre IV (article 11) règle l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à apporter sept modifications au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié par le décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels.

Le paragraphe premier prévoit une adaptation du libellé :

1^o des fonds budgétaires visés aux points 13, 14 et 15 dudit tableau afin de permettre aux trois centres d'affecter une partie de leurs recettes d'exploitation à des travaux d'investissements.

2^o du fonds budgétaire visé au point 46 dudit tableau.

En effet, l'article 4, § 2, du décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles dispose que les hautes écoles « peuvent également assurer la formation continue, organiser la recherche appliquée et assurer des services à la collectivité notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel ».

Pour accomplir ces missions, les hautes écoles peuvent faire appel à d'autres sources de financement que celles prévues par le décret du 9 septembre 1996, notamment auprès des Régions.

Le deuxième paragraphe prévoit l'introduction d'un nouveau fonds budgétaire (point 47) ayant pour but la promotion de la création cinématographique et audiovisuelle au sein de la Communauté française grâce aux contributions des distributeurs.

Afin de répondre à l'avis du Conseil d'Etat n° L.30.889/2, cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par le Gouvernement dès que l'avant-projet de décret modifiant les décrets du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement sera adopté.

Le troisième paragraphe prévoit l'introduction d'un nouveau fonds budgétaire (point 48)

ayant pour but l'acquisition du matériel nécessaire à l'organisation des formations dans le cadre de la convention conclue entre l'enseignement de promotion sociale et le Forem et l'Orbem.

Le quatrième paragraphe prévoit l'introduction de deux nouveaux fonds budgétaires (points 49 et 50) ayant pour but le versement de la rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération conclus, d'une part, avec la Région wallonne et, d'autre part, avec l'Etat fédéral relatifs à la convention de premier emploi.

Une concertation sera menée avec les autres niveaux de pouvoir afin qu'une attitude commune puisse être dégagée en ce qui concerne la procédure d'assentiment de ces accords de coopération.

Articles 2 et 3

Ces dispositions règlent l'augmentation des subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement pour l'année 2000-2001.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'enseignement universitaire et à l'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles.

Article 4

Cette disposition règle l'augmentation des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement pour l'année 2000-2001.

Cette disposition n'est pas applicable à l'enseignement universitaire et à l'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles.

Article 5

Cette disposition reporte d'une année l'application de l'arrêté royal n° 413 contenant le calcul par élève des dotations de fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Article 6

Cette disposition permet au Gouvernement de fixer annuellement le nombre de périodes-professeurs supplémentaires au nombre total de périodes-professeurs attribués à l'Ecole internationale du Shape en application du décret.

Toutefois, la fixation du nombre total de périodes-professeurs supplémentaires doit dépendre des besoins spécifiques de l'école internationale du Shape, section belge, liés à la présence d'élèves de nationalité autre que belge et sans que ce nombre puisse être supérieur à 100 périodes-professeurs.

Article 7

Cette disposition permet la liquidation et le paiement de l'allocation de fin d'année au mois de décembre de l'année considérée pour les membres du personnel de l'enseignement.

Article 8

Cette disposition modifie l'article 9, alinéa 3 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française en vue de prévoir que les adaptations du montant destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles devront également tenir compte des augmentations du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année durant les années budgétaires 2000 et 2001.

Article 9

Le premier alinéa vise à élargir l'accès aux bourses du FRIA à l'ensemble des personnes titulaires d'un diplôme ou certificat d'études supérieures de la Communauté française.

Le deuxième alinéa permet l'accès aux bourses du FRIA à des personnes titulaires d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à l'un des grades académiques conférés par une institution universitaire de la Communauté française.

L'entrée en vigueur de cette disposition répond à la prise en compte des observations formulées par la Commission de l'Union européenne et de l'introduction auprès du FRIA de demandes de bourses par des diplômés d'un Etat membre de l'Union européenne dont le diplôme n'a pas été obtenu dans une institution universitaire de la Communauté française.

Article 10

Suite au retard pris par le programme d'urgence entre 1996 et 1999, il y a lieu de le prolonger en 2001.

Article 11

Cette disposition règle l'entrée en vigueur des différents articles du décret.

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES, L'ENSEIGNEMENT ET LES BATIMENTS SCOLAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre ayant le Budget dans ses attributions,

ARRETE:

Le ministre ayant le Budget dans ses attributions est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux Fonds budgétaires

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Les points 13, 14, 15 et 46 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sont modifiés selon le tableau joint en annexe I au présent décret.

§ 2. Un point 47 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau joint en annexe II au présent décret.

§ 3. Un point 48 est ajouté au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe III au présent décret.

§ 4. Des points 49 et 50 sont ajoutés au tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, selon le tableau joint en annexe IV au présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement

SECTION PREMIERE

Modification à la législation de l'enseignement

Art. 2

Dans l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la

législation de l'enseignement, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, hors enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles, est fixé pour l'année scolaire 2000-2001 au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels, augmenté de 1,5 % . ».

Art. 3

Dans l'article 52 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres-psycho-médico-sociaux, est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, c) et d), le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 2000-2001, au montant accordé pour l'année scolaire 1999-2000, tel qu'il a été établi sur la base de l'article 2 du décret-programme du 23 décembre 1999 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels, augmenté de 1,5 % . ».

Art. 4

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française, autres qu'universitaires et autres qu'enseignement supérieur organisé dans les hautes écoles sont augmentés sur la même base que l'augmentation des subventions visées à l'article 32, §§ 3, alinéa 2, 3bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 52, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

Art. 5

Dans l'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, portant des dispositions relatives

aux moyens de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, modifié par les décrets du 9 novembre 1990, 20 décembre 1995, 25 juillet 1996, 27 octobre 1997, 17 juillet 1998 et 23 décembre 1999, les termes «... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 ...» sont remplacés par les termes «... à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 ...».

SECTION II

Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 6

Dans l'article 21*bis* du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, inséré par décret du 10 avril 1995, sont ajoutés deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

«Le Gouvernement fixe annuellement un nombre de périodes-professeurs supplémentaires au nombre de périodes-professeurs attribuées à l'Ecole internationale du Shape en application du présent décret.

La fixation du nombre de périodes-professeurs supplémentaires visé à l'alinéa 2 doit dépendre des besoins spécifiques de l'Ecole internationale du Shape, section belge, liés à la présence d'élèves de nationalité autre que belge dans cette école, sans que ce nombre ne puisse excéder 100 périodes-professeurs.».

SECTION III

Modification du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel

Art. 7

L'alinéa 1^{er} de l'article 23 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel est remplacé par l'alinéa suivant:

«L'allocation de fin d'année due en vertu de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, sera payée dans le courant du mois de décembre de l'année civile considérée.».

SECTION IV

Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 8

Dans l'article 9, alinéa 3 du décret du 9 septembre 1996, complété par décret du 23 décembre 1999 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est ajouté un 3^o, libellé comme suit:

«3^o durant les années budgétaires 2000 et 2001, les augmentations du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année.».

SECTION V

Modification du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur

Art. 9

L'article 28, § 1^{er}, du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique est remplacé par la disposition suivante:

«§ 1^{er}. Les bourses sont accessibles aux titulaires d'un diplôme visé à l'article 6, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Les bourses sont également accessibles aux personnes qui ont obtenu un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent au diplôme visé à l'alinéa 1^{er} en application de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.».

CHAPITRE III

Disposition relative aux bâtiments scolaires

Art. 10

Dans l'article 7 du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, les mots «et 2000.» sont remplacés par les mots «, 2000 et 2001.».

CHAPITRE IV

N. MARECHAL.

Disposition finale

Art. 11

Les articles 1^{er}, §§ 3 et 4, 8 produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2000.

Les articles 2 à 5 et 9 produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2000.

Les articles 6 et 7 produisent leurs effets le 1^{er} décembre 2000.

Les articles 1^{er}, § 1^{er}, 10 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

La date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, § 2, sera fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 23 novembre 2000.

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'enseignement fondamental,
de l'accueil et des missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

*Le ministre des Arts,
des Lettres et de l'Audiovisuel,*

R. MILLER.

*Le ministre de la Jeunesse,
de la Fonction publique
et de l'Enseignement de promotion sociale,*

W. TAMINIAUX.

*La ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

ANNEXE I

**DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT ET LES BATIMENTS SCOLAIRES**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
13.	Fonds d'exploitation du Centre culturel « Marcel Hicter » à la Marlagne (C)	Recettes provenant de la location et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires	Frais de fonctionnement et d'investissements du Centre
14.	Fonds d'exploitation du Centre de formation socio-culturelle de Rossignol (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques	Frais de fonctionnement et d'investissements du Centre
15.	Fonds d'exploitation du Centre de formation socio-culturelle de Séroule (C)	Recettes provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires	Frais de fonctionnement et d'investissements du Centre
46.	Fonds relatif aux interventions des Régions (A)	Interventions des Régions en faveur de programmes en relation avec l'enseignement supérieur	Réalisations de programmes en relation avec l'enseignement supérieur

ANNEXE II

**DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT ET LES BATIMENTS SCOLAIRES**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
47.	Fonds de la création cinématographique et audiovisuelle (A)	Recettes provenant de la contribution des distributeurs	Financement de la création cinématographique audiovisuelle en Communauté française

ANNEXE III

**DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT ET LES BATIMENTS SCOLAIRES**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
48.	Fonds pour l'équipement des écoles de promotion sociale (A)	Recettes provenant de la convention cadre conclue entre le Forem et l'Orbem et l'enseignement de promotion sociale	Acquisition du matériel nécessaire à l'organisation de formations

ANNEXE IV

**DU PROJET DE DECRET-PROGRAMME
PORTANT DIVERSES MESURES CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
L'ENSEIGNEMENT ET LES BATIMENTS SCOLAIRES**

	Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
49.	Fonds destiné aux rémunérations des agents subventionnés dans le cadre du Plan « Rosetta » en exécution de l'accord de coopération avec la Région wallonne relatif à la convention de premier emploi (B)	Remboursement des rémunérations et des cotisations sociales patronales par la Région wallonne conformément à l'accord de coopération	Traitements des agents « Rosetta »
50.	Fonds destiné aux rémunérations des agents subventionnés dans le cadre du Plan « Rosetta » en exécution de l'accord de coopération avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi (B)	Remboursement des rémunérations et des cotisations sociales patronales par l'Etat fédéral conformément à l'accord de coopération	Traitements des agents « Rosetta »

AVIS N° 30.889/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 10 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret-programme « portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires », a donné le 14 novembre 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« (l'urgence est motivée) ... par la circonstance que l'adoption de ce décret est liée au vote du décret portant ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2000 et du décret contenant le budget général des dépenses pour l'année 2001, lesquels seront déposés dans les tout prochains jours au Conseil de la Communauté française en vue d'être adoptés. »

»
» »

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'attention des auteurs de l'avant-projet est, dès lors, attirée sur le fait que l'avis ne porte, notamment, pas sur la cohérence interne du projet, ni sur sa compatibilité avec des normes d'une intensité de force obligatoire égale ou inférieure.

*
* *

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1^{er}

1. Comme le relève l'avis de l'Inspecteur des Finances du 9 novembre 2000, la multiplication des fonds budgétaires porte atteinte à l'unité de caisse et à l'annualité du budget. Plus fondamentalement, l'amplification de ce phénomène porte atteinte au principe fondamental de l'universalité consacré par l'article 50, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (1) et à son corollaire, la non-affectation des recettes. Certes, ce mécanisme est souvent mis en place dans un souci de gestion plus souple — les recettes étant consommées là où elles sont produites — mais l'augmentation de l'activité des services peut être la source d'autres coûts et risque de faire perdre au Gouvernement l'autorité qu'il doit exercer sur ses services.

Comme l'a également relevé l'avis précité, il y a lieu, même en cas de crédits variables, de distinguer les recettes et les dépenses courantes des recettes et des dépenses de capital, là où cela est pertinent, conformément aux articles 8 et 14 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 (2) et aux exigences de la classification européenne SEC.

C'est sous ces réserves que sont formulées les observations qui suivent.

2. La section de législation du Conseil d'Etat a rappelé à de multiples reprises que

« ... les pouvoirs dont sont investis l'Etat fédéral, les Communautés ou les Régions, pour effectuer des dépenses dans le cadre de leur politique publique ou sous la forme de subventions octroyées à des institutions de droit public ou de droit privé, sont subordonnés à la compétence matérielle à laquelle ces moyens financiers sont affectés, sous la

(1) Voyez également l'article 174, alinéa 2, de la Constitution et l'article 3 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

(2) Les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, sont applicables à la Communauté en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, précitée.

réserve des exceptions éventuelles prévues par la Constitution ou la loi spéciale » (1).

Dès lors, il ne revient pas à la Région wallonne d'intervenir dans le financement des établissements scolaires au titre de l'enseignement (2). L'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'avant-projet examiné doit être revu en conséquence; notamment, le point 46 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française sera omis.

3. Au paragraphe 2, la modification du fonctionnement du Fonds de la création cinématographique et audiovisuelle et, notamment, son financement par une contribution à charge des distributeurs n'est encore actuellement qu'un avant-projet de décret modifiant les décrets du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et du 22 décembre 1994 portant diverses mesures en matière d'audiovisuel et d'enseignement et l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, actuellement soumis à la section de législation du

Conseil d'Etat (3). Il en résulte que la création de ce fonds budgétaire est prématuré et que l'article 1^{er}, § 2, doit être omis.

4. Au paragraphe 4, deux fonds budgétaires sont créés, qui sont destinés à recueillir des recettes résultant d'accords de coopération qui n'ont pas encore reçu l'assentiment des législateurs concernés. Conformément à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ces accords de coopération n'ont donc pas d'effet juridique. Il en résulte que la création des fonds visés à l'article 1^{er}, § 4, est prématurée. Cette disposition doit être omise.

Art. 6

L'article 38, § 3bis, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés instaure une cotisation de modération salariale. Cette cotisation n'est pas due pour les membres du personnel des établissements d'enseignement qui sont rémunérés directement à charge d'une Communauté (article 38bis, § 3bis, alinéa 3, de la loi et article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1989) sauf pour les membres du personnel des universités visés aux articles 25 et 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (article 38bis, § 3bis, alinéa 4, de la loi). L'article 38, § 3bis, alinéa 5, de la loi charge le Roi de déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité de gestion de l'Office national de Sécurité sociale, les modalités particulières du calcul de la cotisation de modération salariale due par les institutions universitaires.

L'arrêté royal du 1^{er} mars 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3bis, alinéa 5, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés dispose :

« Du montant de la cotisation de modération salariale due par les institutions universitaires visées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et par les institutions visées à l'article 46 de la même loi pour tous les membres du personnel, l'Office national de Sécurité sociale déduit un montant égal à l'application du taux de la cotisation de modération salariale sur les subsides de fonctionnement destinés au personnel, visé à l'article 43, § 4, a) et b), de la même loi, et communiqués à l'Office national de Sécurité sociale par les ministres des Exécutifs des Communautés chargés de l'enseignement. Pour l'application du présent article, les dépenses pour le personnel des institutions visées à l'article 46 de la même loi sont censées représenter 80 % des subsides de fonctionnement octroyés. »

Selon les informations communiquées par le délégué de la ministre, le ministre de la Communauté française communiquait chaque année des chiffres fondés sur le coût forfaitaire par étudiant, défini à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971. Le décret de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le

(1) Avis 26.248/1 du 1^{er} avril 1997 sur un projet de loi « créant un programme de mise à disposition de chercheurs scientifiques au bénéfice des établissements d'enseignement universitaire et des établissements scientifiques fédéraux », *Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1022/1. Cet avis renvoie à des avis des chambres réunies du 25 janvier 1984 (*Doc. parl.*, Chambre, n° 834, 1983-1984, n° 1, pp. 27-29 et 42-46; *ibidem*, n° 834 1983-1984 n° 10) et du 13 octobre 1992 (*Doc. parl.*, Sénat, n° 526/1, 1992-1993, pp. 158-159). Voir également les avis 21.871/1/2/8/9 des 12 et 13 octobre 1992 sur un avant-projet de loi « portant des dispositions sociales et diverses », *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 526/1; 22.809/2 du 8 novembre 1993 sur un avant-projet de loi « spéciale instaurant une contribution de responsabilisation à charge de certains employeurs du secteur public », *Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 1263/1; 22.813/2/9 des 4 et 7 octobre 1993 sur un avant-projet de « loi-programme », *Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 1211/1; 27.394/2 du 30 mars 1998 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives », *Doc. CCF*, 1997-1998, n° 235/1, p. 56; 29.645/2 du 17 novembre 1999 sur un avant-projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels, *Doc. CCF*, 1999-2000, n° 32/1; 30.037/2 du 24 mai 2000 sur un avant-projet de décret « portant assentiment de l'accord de coopération du 21 mars 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions de francs par la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur la détermination des modalités de décision dans le cadre des programmes afférents aux Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles », *Doc. CCF*, 1999-2000, n° 95/1.

(2) Voir dans le même sens l'avis 27.394/2 du 30 mars 1998 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « visant à assurer à tous les élèves les chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives », *Doc. CCF*, 1997-1998, n° 235-1, p. 56. Voir également, relativement à la création de fonds similaires à ceux projetés, l'avis 27.777/2 du 28 mai 1998 sur un projet de décret « autorisant le ministre qui a le budget dans ses attributions à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant la gestion budgétaire, les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et la promotion de la santé », *Doc. CCF*, 1997-1998, n° 247/1, p. 17, qui renvoie à l'avis 27.394/2 précité.

(3) L'article 5 de cet avant-projet est d'ailleurs similaire à l'article 1^{er}, § 2, de l'avant-projet examiné.

financement et le contrôle des institutions universitaires a cependant modifié la loi du 27 juillet 1971. Il a notamment supprimé la notion de coût forfaitaire par étudiant, ce qui ne permettrait plus au ministre de l'Enseignement supérieur de communiquer les chiffres requis par l'arrêté du 1^{er} mars 1989.

Une contradiction apparaît toutefois entre le dispositif et l'exposé des motifs, d'une part, et le commentaire des articles, d'autre part, qui ne permet pas au Conseil d'Etat d'identifier clairement la volonté de l'auteur de l'avant-projet : s'agit-il de fixer un mode de calcul afin de permettre au ministre de l'Enseignement supérieur de transmettre les chiffres requis par l'arrêté royal du 1^{er} mars 1989 ou s'agit-il d'imposer aux universités une répartition dans leurs dépenses de personnel ?

Dans la première hypothèse, le Conseil d'Etat s'interroge, toutefois, sur la compétence de la Communauté française de déterminer par décret un élément du calcul de la cotisation de modération salariale due par les institutions universitaires. En effet, l'article 38, § 3^{bis}, alinéa 5, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés charge le Roi d'établir ces modalités de calcul et la matière de la sécurité sociale relève incontestablement de la compétence de l'autorité fédérale.

En outre, la fixation de cet élément de calcul par décret revient à fixer celui-ci, alors que la ventilation des coûts salariaux des universités entre les membres du personnel académique et scientifique, d'une part, et administratif et technique, d'autre part, est susceptible d'évoluer dans le temps.

La disposition établirait ainsi une fiction. L'article 6 devrait alors être omis.

Dans la seconde hypothèse, une telle obligation à charge des universités devrait être établie avec toute la clarté nécessaire. La rédaction de l'article 6, ainsi que celle de l'exposé des motifs et du commentaire des articles, devraient être fondamentalement revues.

Art. 7

1. En ses avis 21.876/2/V et 22.225/2/V du 9 août 1993 relatif à un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « relatif à l'organisation du Conseil de participation de l'Ecole internationale Shape en Belgique » et sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « relatif à la position administrative des membres du personnel désignés auprès de la section gardienne des services communs du Shape et auprès de la section belge internationale du Shape », la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que « si le Shape est effectivement le pouvoir organisateur de l'Ecole internationale du Shape en tant que telle, la Communauté française est cependant bien le pouvoir organisateur de la section belge de l'Ecole internationale du Shape et, en partie, de l'école gardienne, et que ces écoles sont bien des

établissements d'enseignements organisés par la Communauté » et concluait :

« ... toutes les dispositions relatives à l'enseignement de la Communauté s'appliquent donc de plein droit à la section belge de l'Ecole internationale du Shape et à l'école gardienne. Une exception ne pourrait être faite que dans les deux cas suivants :

— si des dispositions directement applicables des accords régissant l'Ecole s'y opposaient, ce qu'on n'aperçoit pas ;

— si des dérogations y étaient expressément apportées, en raison des spécificités propres à l'Ecole internationale et dans le respect des dispositions constitutionnelles, notamment des articles 6, 6^{bis}, et 17 (lire actuellement 10, 11 et 24) par le législateur décentral ou par le Gouvernement de la Communauté, dûment habilité à cette fin par décret ».

2. L'article 7 de l'avant-projet examiné vise à introduire un alinéa 2 dans l'article 21^{bis} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, inséré par un décret du 10 avril 1995. L'alinéa en projet est calqué sur l'alinéa 1^{er}, relatif à l'Athénée royal de Rôsrath. A propos de cette disposition, la section de législation du Conseil d'Etat avait émis l'objection suivante, qui ne peut qu'être réitérée :

« Cette disposition tend à confier au Gouvernement de la Communauté le pouvoir de fixer le nombre total de périodes-professeurs attribuées à l'Athénée royal de Rôsrath en dérogeant aux articles 7 à 21 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Compte tenu de ces précisions, l'article examiné appelle de nettes réserves : outre le fait qu'il porte sur l'ensemble des règles de nature législative qui déterminent l'encadrement dans les établissements d'enseignement secondaire, le pouvoir de dérogation attribué au Gouvernement n'est assorti — si ce n'est en termes excessivement vagues (1) — d'aucune indication quant aux principes que le délégataire est ainsi appelé à mettre en œuvre. L'article doit donc être fondamentalement revu de manière à maintenir la délégation qu'il prévoit dans des limites compatibles avec le principe, affirmé à l'article 24, § 5, de la Constitution, de la primauté du décret en matière d'organisation et de subventionnement de l'enseignement (2). »

3. En conclusion, l'adoption d'une législation dérogatoire au droit commun, ne s'appliquant qu'à la section belge de l'Ecole internationale du Shape doit respecter l'article 24 de la Constitution et, plus spécialement, ses paragraphes 4 et 5. L'article 7 doit être omis.

Art. 12

Comme en a convenu la déléguée du ministre, une erreur de plume s'est glissée à l'alinéa 4, qu'il fallait lire

(1) Voyez les termes « afin que celui-ci puisse organiser une offre suffisante d'enseignement ».

(2) Avis 23.749/2 du 8 mars 1995 sur un projet de décret « modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire », Doc. CCF, 1994-1995, n° 225/1.

comme suit: « les articles 7 et 8 produisent leurs effets le 1^{er} décembre 2000 ». Vu l'observation faite sous l'article 7, l'alinéa 4 doit être rédigé comme suit: « L'article 8 produit ses effets le 1^{er} décembre 2000. »

Les alinéas 2 et 5 doivent être revus à la lumière de l'observation formulée sous l'article 1^{er}.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.